

Avis n° 04 du comité d'éthique

Faits de violence et sécurité des personnes : marges de manœuvre de l'association
en cas de cohabitation entre auteurs et victimes

Date de diffusion : Juin 2025

Contexte de la recommandation

Le comité d'éthique de l'association a été saisi de la question des possibilités d'intervention des établissements lorsqu'un même espace est partagé – dans le cadre d'un internat, d'un externat ou d'un événement collectif – par une personne à l'origine de faits de violence (physiques, verbales, sexuelles...) et sa victime présumée.

L'objectif de cette recommandation est de clarifier les limites juridiques, les responsabilités éducatives, et les leviers d'action dont dispose l'association, afin de garantir à la fois la sécurité de tous et le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Principes juridiques et éthiques à respecter

Le comité rappelle les principes fondamentaux suivants :

- L'association ne peut se substituer aux autorités judiciaires ou de police. Elle ne mène pas d'enquête pénale et **ne peut entraver la liberté de circulation d'une personne sans décision de justice.**
- Elle ne peut prononcer une exclusion définitive d'un dispositif relevant de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), sans validation explicite de cette instance.
- Chaque personne – victime et personne mise en cause – bénéficie du principe de présomption d'innocence, du droit à l'accompagnement, et de la protection de son intégrité physique et psychique.

Marges de manœuvre de l'association

L'association affirme ses engagements concrets et responsables :

- Accompagnement des victimes

L'association s'engage à soutenir activement les démarches judiciaires, psychologiques ou médicales de la personne victime, dans le respect de ses choix. Elle peut par ailleurs, dans son intérêt et avec son accord et celui de l'association, proposer des aménagements temporaires et/ou définitifs (modification de groupe, changement de référent, ajustement des horaires ou activités) afin de garantir un environnement sécurisant et protecteur.

- Accompagnement de la personne mise en cause

La personne mise en cause fait l'objet d'un accompagnement éducatif et, si besoin, thérapeutique, visant à l'aider à comprendre les faits qui lui sont reprochés, leurs conséquences, et à favoriser une prise de conscience. Des ajustements temporaires et/ou définitifs de l'accompagnement (modification de groupe, changement de référent, ajustement des horaires ou activités) peuvent par ailleurs et sous réserve de l'accord préalable de l'association, être envisagés voire imposés dans une logique éducative, proportionnée et individualisée.

- Protection des personnes et de la collectivité

L'association met en œuvre les dispositions prévues par les règlements de fonctionnement et les contrats de séjour, en lien avec la sécurité des biens et des personnes. Elle peut renforcer la vigilance dans les espaces collectifs (internats, ateliers, transports, activités) et signaler les faits à l'autorité judiciaire ou administrative compétente (Procureur de la république, Conseil départemental, Agence régionale de santé, MDPH). Si l'association est elle-même victime directe (atteinte à ses personnels ou à ses biens), elle se réserve le droit de porter plainte.

L'association rappelle également aux personnes concernées et à leurs représentants légaux si tel est le cas, le rôle et les missions de la personne qualifiée, au sens de l'article L 311-5 du CASF : « Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée. » (Cf. annexe lettre de sollicitation d'une personne qualifiée par un usager d'un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal).

- Prévention et éducation

Des actions éducatives collectives et/ou individuelles sont mises en place pour prévenir les comportements violents ou inadaptés : ateliers de sensibilisation, groupes de parole, médiation, travail autour du consentement. L'association s'appuie notamment sur des outils tels que le livret violence et le groupe ressources VARS de l'association.

- Respect de la vie privée et du secret professionnel

Ces différentes actions devront préserver la vie privée et le secret professionnel tant relatifs aux victimes qu'aux auteurs et ne seront divulguées d'informations qu'aux professionnels ayant besoin d'en connaître.

Conclusion

Face à des situations complexes de cohabitation entre personne mise en cause et victime, l'association réaffirme son positionnement : ni juge, ni autorité disciplinaire, elle agit en tant qu'acteur éducatif, protecteur et responsable. Elle mobilise tous les leviers légaux, institutionnels et humains à sa disposition pour protéger, accompagner et prévenir, dans le respect des droits de chacun.

Annexe - Lettre de sollicitation d'une personne qualifiée par un usager d'un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal

	LETTRE DE SOLLICITATION D'UNE PERSONNE QUALIFIEE PAR UN USAGER D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL OU SON REPRESENTANT LEGAL
---	--

Le rôle de la personne qualifiée est de vous conseiller et de vous apporter des éclairages concernant les difficultés que vous pouvez rencontrer. Elle ne peut pas vous représenter juridiquement dans vos démarches.

Je soussigné(e)

Adresse :

.....

Téléphone :

Adresse mail :

Coordonnées du représentant légal (usager mineur ou curatelle renforcée) :

Souhaite solliciter Mme/M., figurant sur la liste de personnes qualifiées publiée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de département, afin de m'aider, par ses conseils, à comprendre ou à régler des difficultés que je rencontre avec un service ou un établissement social/médico-social.

La liste des personnes qualifiée est communiquée dans les établissements et service social ou médico-social par affichage ou dans le livret d'accueil.

Vous pouvez également consulter les listes des personnes qualifiées en annexe et sur le site internet de l'ARS Ile-de-France : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/personnes-qualifiees-0>

En cas d'indisponibilité de la personne sollicitée, votre demande pourra être confiée à une autre personne qualifiée de la liste.

Nom et coordonnées de l'établissement ou du service avec lequel vous rencontrez des difficultés :